

**RÈGLEMENT (CEE) N° 2017/91 DE LA COMMISSION**  
**du 10 juillet 1991**  
**modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 464/91 (2), et notamment son article 19 paragraphe 4 deuxième alinéa,

considérant que les restitutions applicables à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut ont été fixées par le règlement (CEE) n° 1950/91 de la Commission (3), modifié par le règlement (CEE) n° 2007/91 (4);

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1950/91 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier les resti-

tutions à l'exportation actuellement en vigueur, conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 point a) du règlement (CEE) n° 1785/81, en l'état et non dénaturés, fixées à l'annexe du règlement (CEE) n° 1950/91 modifié, sont modifiées conformément aux montants repris à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 11 juillet 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 juillet 1991.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

(1) JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

(2) JO n° L 54 du 28. 2. 1991, p. 22.

(3) JO n° L 175 du 4. 7. 1991, p. 17.

(4) JO n° L 184 du 10. 7. 1991, p. 23.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 10 juillet 1991, modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

(en écus)

Code produit	Montant de la restitution	
	par 100 kg	par 1 % de teneur en saccharose et par 100 kg net du produit en cause
1701 11 90 100	33,78 (¹)	
1701 11 90 910	31,84 (¹)	
1701 11 90 950	(²)	
1701 12 90 100	33,78 (¹)	
1701 12 90 910	31,84 (¹)	
1701 12 90 950	(²)	
1701 91 00 000		0,3461
1701 99 10 100	35,21	
1701 99 10 910	34,61	
1701 99 10 950	32,11	
1701 99 90 100		0,3461

(¹) Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 766/68.

(²) Fixation suspendue par le règlement (CEE) n° 2689/85 de la Commission (JO n° L 255 du 26. 9. 1985, p. 12), modifié par le règlement (CEE) n° 3251/85 (JO n° L 309 du 21. 11. 1985, p. 14).